

## Rassemblement devant les préfectures d'Occitanie Lundi 28 novembre 2022 à 11 h



Rassemblement devant les préfectures d'Occitanie Lundi 28 novembre 2022 à 11 h

### Communiqué de presse Les Amis de la Terre

**Premier rassemblement est organisé lundi 28 novembre à 11h devant la préfecture du Gers Lundi 28 novembre 2022 à 11 h**

**La loi sur les énergies renouvelables doit être modifiée**

**pour respecter les populations et la biodiversité**

A l'appel des Amis de la Terre 32, du Collectif Toutes nos Énergies/Occitanie Environnement (TNE-OE) et des 29 organisations et collectifs signataires de la lettre sur les Énergies renouvelables du 2 novembre dernier\*, **un premier rassemblement est organisé lundi 28 novembre à 11h devant la préfecture du Gers**. D'autres associations et collectifs de différents départements seront rassemblés au même moment devant les préfectures d'Occitanie.

**Nous remettons à M. le Préfet du Gers une motion contre le projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables.**

Loi d'accélération des ENR (loi AER) en cours d'examen au Parlement, circulaire aux préfets du 16 septembre 2022 leur enjoignant de limiter les concertations avec les populations au cadre légal et de veiller à ce que les PLU et PLUI comportent des espaces dédiés à l'éolien, à la méthanisation et au photovoltaïque industriel - même contre l'avis des conseils municipaux ou communautaires... De toute part et dans la précipitation, la course à la production d'énergie, - portée par des opérateurs privés - est lancée : toujours plus d'électricité et de gaz, toujours moins de biodiversité et de démocratie. Ces deux valeurs qui conditionnent le bien de tous sont gravement menacées par le projet de loi AER.

**Pour ces raisons, les Amis de la Terre 32, le collectif TNE-OE et les associations et collectifs qui soutiennent leur démarche s'opposent à l'adoption de la loi AER en l'état et demandent que des modifications substantielles lui soient apportées, en ce qui concerne principalement :**

- l'évaluation des impacts de ces installations industrielles sur les milieux naturels
  - le respect de la loi sur l'Eau, de la loi Montagne et de la loi Littoral
  - l'attribution automatique de la raison impérative d'intérêt public
  - la simplification des procédures permettant de réviser les Plans locaux d'urbanisme
- la prise en compte du débat public, de la consultation des populations et des organisations environnementales, la garantie de la liberté de décision du juge.**